

**ORDONNANCE DU : 15 mai 2019**  
**DOSSIER N° : N° RG 19/00153 - N° Portalis DB2N-W-B7D-GRKY**  
**AFFAIRE : Association COMITE NATIONAL CONTRE LE**  
**TABAGISME**  
**c/ S.A. PHILIP MORRIS PRODUCTS, S.P.A. DUCATI**  
**MOTOR HOLDING, S.A. GROUP CANAL +**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS**

**Chambre 9 CIVILE**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 15 mai 2019**

**DEMANDERESSE**

**Association COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME,**  
dont le siège social est sis 13 rue d'Uzès - 75002 PARIS

*représentée par Maître Pierre LANDRY de la SCP PIERRE LANDRY AVOCATS, avocats au barreau du MANS, Maître Hugo LEVY de l'AARPI COURREGE-FOREMAN, avocats au barreau de PARIS*

**DÉFENDERESSES**

**S.A. PHILIP MORRIS PRODUCTS,**  
dont le siège social est sis 3 Quai Jeanrenaud - 2000 NEUCHATEL - 57340 SUISSE

*représentée par Maître Benjamin VAN GAVER de la SCP AUGUST DEBOUZY, avocats au barreau de PARIS, et Maître Emmanuelle MIGNON de la SCP AUGUST DEBOUZY, avocats au barreau de PARIS*

**S.P.A. DUCATI MOTOR HOLDING,**  
dont le siège social est sis Via Cavalieri Ducati 3 - BOLOGNA (BO) - CAP 40132 - ITALIE

*représentée par Maître Olivier LOIZON de l'AARPI VIGUIÉ SCHMIDT & ASSOCIÉS, avocats au barreau de PARIS, substitué par Maître Laure-Anne MONTIGNY de l'AARPI VIGUIÉ SCHMIDT & ASSOCIÉS, avocats au barreau de PARIS*

**S.A. GROUP CANAL +,**  
dont le siège social est sis 1 place des Spectacles - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

*représentée par Maître Frédéric BOUTARD de la SCP LALANNE - GODARD - HERON - BOUTARD - SIMON - VILLEMONT - MEMIN, avocats au barreau du MANS, Maître Pierre-Louis DAUZIER, avocat au barreau de PARIS*

**PARTIE INTERVENANTE**

**S.A.S. SOCIETE D'EDITION DE CANAL +,**  
dont le siège social est sis 1 place des Spectacles - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

*représentée par Maître Frédéric BOUTARD de la SCP LALANNE - GODARD - HERON - BOUTARD -*

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

PRÉSIDENT : François GENICON  
GREFFIER : Ivan DUPLAISIS lors des débats  
Isabelle BUSSON lors du prononcé

### **DÉBATS**

À l'audience publique du 13 mai 2019,

À l'issue de celle-ci le Président a fait savoir aux parties que l'ordonnance serait rendue le 15 mai 2019 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

### **ORDONNANCE DU 15 mai 2019**

- contradictoire
- en premier ressort
- signée par le Président et le Greffier

### **FAITS, PROCÉDURE, ET MOYENS DES PARTIES**

Le comité national contre le tabagisme (CNCT) est une association reconnue d'utilité publique ayant pour mission de veiller au respect de la législation d'ordre public luttant contre le tabagisme. Il veille notamment à l'application des dispositions de l'article L 3512-4 du code de la santé publique.

Suivant requête du 30 avril 2019, le CNCT a sollicité l'autorisation d'assigner la société Philip Morris, la société Ducati, et la société groupe Canal+ en référé d'heure à heure.

À la requête, était joint un projet d'assignation dont le dispositif est le suivant :

*« Vu les articles 485, 491, alinéa 2, 145 et 809 du Code de procédure civile,*

*Vu l'article L3512-4 du Code de la Santé Publique,*

*Il est demandé au Président du Tribunal de Grande Instance du Mans statuant en référé à heure indiquée de :*

*-Enjoindre aux sociétés Philip Morris Products SA et Ducati S.p.a Motors de ne faire ou laisser apparaître aucune référence à, ou reproduction de, la marque « Mission Winnow », ni aucune utilisation de l'expression « Mission Winnow », accolée ou non au nom « Ducati » à l'occasion de la compétition de MotoGP organisée entre le 17 et le 19 mai 2019 au circuit Bugatti du Mans, ou dans la communication qui l'entoure, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par infraction constatée ;*

*-Déclarer cette décision opposable à la société GROUPE CANAL + ;*

*-Enjoindre aux sociétés Philip Morris Products SA et Ducati S.p.a Motors de communiquer au CNCT les conventions de partenariat qui les lient.*

*-Condamner in solidum les défenderesses à la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC au profit du CNCT. »*

Par actes des 30 avril et du 2 mai 2019, le CNCT a fait citer la société Philip Morris Products SA, la société Ducati S.p.a Motors et la société groupe Canal+ devant le juge des référés auquel il demande de :

- Enjoindre aux sociétés Philip Morris Products SA et Ducati S.p.a Motors de ne faire ou laisser apparaître aucune référence à, ou reproduction de, la marque « Mission Winnow », ni aucune utilisation de l'expression « Mission Winnow », accolée ou non au nom « Ducati » à l'occasion de la compétition de MotoGP organisée entre le 17 et le 19 mai 2019 au circuit Bugatti du Mans, ou dans la communication qui l'entoure, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par infraction constatée ;
- Déclarer cette décision opposable à la société GROUPE CANAL + ;
- Enjoindre aux sociétés Philip Morris Products SA et Ducati S.p.a Motors de communiquer au CNCT les conventions de partenariat qui les lient.
- Condamner in solidairement les défenderesses à la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC au profit du CNCT.

Le CNLT fait notamment valoir les moyens, et arguments suivants :

La société Philip Morris, fabricant de tabac et de produits du tabac a mis en place un projet de publicité, promotion et parrainage à l'occasion d'événements sportifs intitulés « Mission Winnow ».

Le projet vise notamment à soutenir financièrement des écuries de courses auto et moto.

Un partenariat a été mis en place avec l'écurie Ducati.

« Mission Winnow » constitue une référence directe au tabac et notamment à la marque Marlboro.

Il est à craindre que, lors du Grand prix de France qui se tiendra du 17 au 19 mai au Mans, (et sera retransmis par la chaîne de télévision Canal+), la société Ducati, parrainée par la société Philip Morris, fasse courir une équipe dont le nom sportif est « Mission Winnow Ducati » et fasse figurer la marque « Mission Winnow » sur ses pilotes et leurs motos, ce qui constituerait une violation de l'article L3512-4 du code de la santé publique.

Le fait d'utiliser ou de faire référence à « Mission Winnow » constituerait une opération de parrainage sportif par un fabricant tabac et une publicité directe ou indirecte pour les produits du tabac interdites.

Il convient de prévenir ce dommage imminent et de faire cesser ce trouble manifestement illicite.

La société Philip Morris demande au juge des référés de rejeter l'ensemble de demandes du CNLT et de le condamner au paiement de la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait notamment valoir les moyens et arguments suivants :

-« Mission Winnow » n'est pas une opération de publicité ou de promotion de produits du tabac ;

-Pour le Grand prix de France du Mans, il a été décidé que les pilotes ne porteraient ni le logo ni les emblèmes « Mission Winnow » et apposeraient à leur place les graphismes de leur choix sans aucune référence ni aucun lien avec « Mission Winnow » ;

-La procédure est sans objet ;

-La demande de communication de pièces est irrecevable puisque ne figurant pas dans l'ordonnance ayant autorisé à assigner d'heure à heure, et n'est fondée sur aucune base légale.

La société Ducati demande au juge des référés de rejeter la demande du CNLT et de le condamner au paiement de la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle s'associe aux conclusions de la société Philip Morris et fait notamment valoir les moyens et arguments suivants :

-La mention « Mission Winnow » ne figurera pas sur les motos ou les tenues des pilotes ou autres accessoires à l'occasion du Grand prix moto du Mans ;

-Les demandes fondées sur l'article 809 du code de procédure civile sont sans objet et doivent être rejetées ;

-La demande faite au titre de l'article 145 du code de procédure civile est irrecevable dans la mesure où la requête aux fins d'être autorisé à assigner d'heure à heure ne contenait pas cette demande ; de plus aucun motif légitime n'est démontré ni même allégué.

La société groupe Canal+ demande au juge des référés de prononcer sa mise de cause dans la mesure où elle n'assure pas la diffusion du Grand prix de France.

La société d'édition de Canal+ intervient volontairement à l'instance et s'en rapporte à justice sur les demandes compte tenu des conclusions de la société Philip Morris.

## **MOTIFS**

### **Sur la demande fondée sur l'article 809 du code de procédure civile.**

Il résulte des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile que le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Selon les dispositions de l'article L 3512-4 : « la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac, des ingrédients définis à l'article L. 3512-2, ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix inférieur à celui qui a été homologué conformément à l'article 572 du code général des impôts sont interdites »... et « Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle est effectuée par les fabricants, les importateurs ou les distributeurs de produits du tabac ou lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, des produits du tabac et des ingrédients définis à l'article L. 3512-2 » ; et selon les dispositions de l'article L 3512-5 : « Est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini à l'article L. 3512-2 lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini à l'article L. 3512-2. »

Or, il est constant que :

- la société Philip Morris, fabricant de tabac et de produits du tabac a mis en place un projet de publicité, promotion et parrainage à l'occasion d'événements sportifs connus sous le nom « Mission Winnow » ;
- la marque « Mission Winnow » appartient à la société Philip Morris, et cette dernière est à l'initiative du projet qu'elle a baptisé du même nom ;
- la base de données des marques internationales et de l'union européenne révèle d'étroites liaisons entre «Mission Winnow » et le tabac ainsi que ses produits dérivés ou associés ;
- le projet « Mission Winnow » vise notamment à soutenir financièrement des écuries de courses auto et moto ;
- la société Philip Morris est éditeur d'un site Internet portant le nom « Mission Winnow » et duquel il ressort que la société en question a établi un partenariat avec les écuries Ferrari et Ducati ;
- le lien entre la société Philip Morris et le projet de parrainage sportif « Mission Winnow » est établi ;
- l'écurie « Ducati Corse » a pris le nom de « Mission Winnow Ducati » et fait figurer sur ses motos la marque « Mission Winnow » ;
- les couleurs du projet « Mission Winnow » et son logo rappelle clairement la marque de cigarettes Marlboro qui a longtemps été associée aux sports mécaniques ;
- les professionnels du secteur savent parfaitement et reconnaissent clairement que le projet « Mission Winnow» ne fait que dissimuler des actions de sponsoring d'un fabricant de tabac et assimile le projet à un « retour de Marlboro ».

Il résulte de ce qui précède que la dénomination ainsi que le logo « Mission Winnow » constituent une référence certaine, bien qu' indirecte et implicite, au tabac, et notamment à la marque Marlboro ainsi qu'à son propriétaire, la société Philip Morris. En cela, l'utilisation de cette marque et de ce logo tombe sous le coup de l'interdiction de la propagande ou de la publicité édictée par l'article 3512-4 du code de la santé publique.

De plus, le partenariat instauré entre la société Philip Morris et la société Ducati, sous couvert de l'organisme et de la marque « Mission Winnow », constitue manifestement une opération de parrainage ou de mécénat interdite par la loi.

Il est très vraisemblable que lors du Grand prix de France qui se tiendra du 17 au 19 mai au Mans, la société Ducati, parrainée indirectement par la société Philip Morris, fasse courir une équipe dont le nom sportif est «Mission Winnow Ducati » et fasse figurer la marque « Mission Winnow » sur ses pilotes et leurs motos.

L'imminence de la réalisation d'un dommage est établie de même que l'existence d'un trouble manifestement illicite en cas d'utilisation des marques logo en question.

Le fait que Philip Morris et Ducati aient, immédiatement après l'assignation et en réaction à celle-ci, fait savoir que la marque et le logo « Mission Winnow » ne serait pas utilisés au Grand prix de France moto du Mans (soi-disant pour offrir aux pilotes la possibilité de courir avec des motos personnalisées), constitue une reconnaissance implicite mais nécessaire du bien-fondé des moyens et demandes du CNLT.

Il convient de donner acte aux sociétés Philip Morris et Ducati qu'elles n'ont pas l'intention d'utiliser la marque ou logo « Mission Winnow » au cours du Grand prix de France moto du Mans.

Néanmoins, il convient de faire droit à la demande du CNLT dans la mesure où d'une part, la procédure n'était pas inutile puisqu'il a été spontanément satisfait à certaines prétentions figurant dans l'assignation ; d'autre part, il convient de faire en sorte que les sociétés Philip Morris et Ducati respectent leur engagement en bloquant toute velléité d'utilisation de la marque litigieuse.

### **Sur la demande de communication de pièces fondées sur l'article 145 du code de procédure civile**

La demande de communication de pièces figurait bien dans le projet d'assignation annexé à la requête qui sollicite l'autorisation d'assigner d'heure à heure si bien que la demande est recevable.

L'article 145 du Code de Procédure Civile énonce que "s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé".

Les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile ne sont pas applicables dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 145 du même code.

Il est admis que cette dernière disposition puisse servir de base à une demande de production ou communication de pièces qui constitue une mesure d'instruction préalable un procès légalement admissible.

L'article 145 du code de procédure civile exige seulement que le demandeur justifie d'un motif légitime à voir ordonner une expertise. L'existence d'une contestation sérieuse, notamment tirée de stipulations contractuelles, ne constitue pas un obstacle à la mise en oeuvre de ces dispositions. L'article 145 du code de procédure civile n'implique en effet aucun préjugé sur la responsabilité des personnes appelées comme

parties à la procédure, ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être ultérieurement engagé. La légitimité du motif du demandeur résulte de la démonstration du caractère plausible et crédible du litige, bien que seulement éventuel et futur, et le juge doit seulement constater qu'un tel procès est possible et qu'il a un objet et un fondement suffisamment déterminés, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Le juge ne peut éventuellement rejeter la demande d'expertise que si elle est destinée à soutenir une prétention dont le mal fondé est d'ores et déjà évident et qui est manifestement vouée à l'échec, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la mesure sollicitée est pertinente, adaptée, d'une utilité incontestable et proportionnée à l'éventuel futur litige, ce qui est bien le cas en l'espèce.

En effet, la violation des dispositions d'ordre public du code de la santé publique est suffisamment évidente pour que l'utilisation du logo « MISSION WINNOWER » voir même l'existence du projet « MISSION WINNOWER » puisse être remis en cause de même que le contrat de partenariat avec la société Ducati.

Le CNLT a donc un intérêt légitime à obtenir les pièces sollicitées et il y a donc lieu de faire droit à sa demande.

### **Sur la mise en cause de la société groupe Canal+**

Il n'est pas clairement démontré que cette société soit la responsable de la diffusion du Grand prix de France moto si bien qu'il convient de la mettre hors de cause.

### **Sur l'intervention volontaire de la société d'édition de Canal+**

Il y a lieu de constater l'intervention volontaire de la société d'édition de Canal + et de dire que la présente décision lui sera opposable.

### **Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Les sociétés Philip Morris et Ducati succombent et seront donc condamnées aux dépens. Par suite, elles sont nécessairement redevables envers le CNLT d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile qui sera fixée à 10 000 €.

### **PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés, statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

-Prononce la mise hors de cause de la SOCIÉTÉ GROUPE CANAL + ;

-Constata intervention volontaire de la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL+ ;

-Donne acte aux sociétés Philip Morris et Ducati de ce qu'elles n'ont pas l'intention d'utiliser ou d'arborer la marque ou le logo « Mission Winnower » au Grand prix de France organisée les 17,18, 19 mai 2019 au Mans ;

- En tant que de besoin, fait interdiction aux sociétés Philip Morris Products SA et Ducati S.p.a Motors de faire utilisation de façon quelconque de la marque, du logo, ou de l'expression « Mission Winnower », accolée ou non au nom « Ducati », à l'occasion de la compétition de Moto GP organisée les 17, 18, et 19 mai 2019, au circuit Bugatti du Mans ou dans la communication qui l'entoure, et ce sous astreinte de 10 000 € par

infraction constatée ;

-Déclare la présente décision opposable à la société D'ÉDITION DE CANAL+ ;

-Déclare la demande de communication de pièces recevables et enjoindre aux sociétés Philip Morris Products SA et Ducati S.p.a Motors de communiquer au CNCT les conventions de partenariat qui les lient, leur accorde pour ce faire un délai de un mois à compter de la signification de la présente décision et dit que passé ce délai il courra contre elles une astreinte de 2000 € par jour de retard ;

-Déboute les parties de leurs autres demandes ;

-Condamne les sociétés Philip Morris et Ducati, ensemble, à payer au CNLT la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**

Isabelle BUSSON

François GENICON